



STATUTS

de

Infomaniak SA

à Genève

Titre I

Dénomination – Objet – Siège – Durée

Article 1

Il est formé, sous la raison sociale Infomaniak SA, une société anonyme qui est régie par les présents statuts et, pour tous les cas qui n'y sont pas prévus, par le Titre XXVI du Code des Obligations.

Article 2

Le siège de la société est à Genève.

Article 3

- 1 La société a pour but l'acquisition, la détention, la gestion et la réalisation de tous types de participations, en Suisse et à l'étranger. Toutefois, la société ne pourra pas échéant détenir, directement ou indirectement, d'immeubles en Suisse que s'ils ont une affectation exclusivement commerciale ou industrielle.
- 2 Dans la poursuite de son but, la société vise un impact sociétal et environnemental positif important dans le cadre de ses activités commerciales et opérationnelles.
- 3 La société peut en outre, en Suisse et à l'étranger :
 - créer des succursales ou des filiales, prendre des participations dans, et plus généralement participer à, toutes entreprises et entités ayant un rapport direct ou indirect avec son but;
 - faire, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers, toute opération se rattachant directement ou indirectement à son but ou susceptible de le promouvoir; et
 - accorder des prêts ou toute autre forme de financement à, et donner des sûretés en tout genre, au bénéfice direct ou indirect de ses actionnaires, de sociétés du même groupe ou de tiers, en particulier sous la forme de garanties, gages ou sûretés sur les actifs de la société.

Article 4

La durée de la société est indéterminée.

Titre II

Capital-actions – Actions

Article 5

- 1 Le capital-actions est fixé à la somme de CHF 1'368'781.40.
- 2 Il est divisé en (i) 8'050'226 actions nominatives A, privilégiées quant au droit de vote de CHF 0,025 chacune (les "**Actions A**") et (ii) 4'670'103 actions nominatives ordinaires B de CHF 0,25 chacune (les "**Actions B**").
- 3 Le capital-actions est entièrement libéré.

Article 5bis

- 1 Le capital-actions de la société peut être augmenté d'un montant maximum de CHF 205'316 par l'émission d'un maximum de 821'264 actions nominatives ordinaire B d'une valeur nominale de CHF 0,25 chacune, entièrement libérées, par l'exercice de droits de conversion accordés à leurs titulaires en relation avec des obligations d'emprunt ou des obligations semblables.
- 2 L'exercice des droits de conversion et la renonciation à ces droits doivent être effectués par écrit, soit sur papier, soit sous forme électronique. Les actionnaires n'ont pas de droit de souscription préférentiel pour ces nouvelles actions.
- 3 Le conseil d'administration peut limiter ou supprimer le droit des actionnaires de souscrire en priorité aux obligations d'emprunt convertibles ou aux obligations semblables :
 - a) si l'émission au moyen de prise ferme par une banque ou un consortium avec placement ultérieur dans le public sans droits de souscription préférentiels paraît être la forme d'émission la plus appropriée à ce moment, notamment concernant les conditions d'émission ; ou
 - b) si les obligations d'emprunt convertibles ou obligations semblables sont émises en relation avec le financement ou refinancement de l'acquisition d'une entreprise ou de parties d'une entreprise, la prise de participations dans une société, ou de nouveaux investissements ;
 - c) pour améliorer le rapport entre les fonds propres et les fonds étrangers lorsque la situation de la société l'exige.
- 4 Les obligations d'emprunt convertibles ou obligations semblables qui, selon décision du conseil d'administration, ne sont pas directement ou indirectement offertes aux actionnaires pour souscription préalable, sont soumises aux conditions suivantes :
 - a) les droits de conversion ne peuvent être exercés que pendant dix ans au maximum dès la date d'émission des obligations d'emprunt ou obligations semblables ;
 - b) les obligations d'emprunt ou obligations semblables doivent être placées dans le public aux conditions du marché ;
 - c) le prix de conversion pour les actions nouvelles doit être fixé à un niveau correspondant au moins aux conditions du marché lors de l'émission des obligations d'emprunt ou obligations semblables.

Article 5ter

- 1 Le capital-actions de la société peut être augmenté d'un montant maximum de CHF 68'439 par l'émission d'un maximum de 273'756 actions nominatives ordinaire B d'une valeur nominale de CHF 0,25 chacune, à libérer entièrement suite à l'exercice des droits d'option qui seront attribués aux employés, consultants et/ou membres du conseil d'administration de la société et/ou, le cas échéant, de ses filiales.
- 2 Le droit de souscription préférentiel des actionnaires et participants (cas échéant) est supprimé.
- 3 Le prix de souscription et les conditions d'octroi et d'exercice des droits d'option seront déterminés par le conseil d'administration selon les règles fixées dans le(s) plan(s) émis par le conseil d'administration.
- 4 Cas échéant, la déclaration (i) d'exercice des droits d'option ou (ii) de renonciation à ces droits (la "Déclaration"), se fait par écrit sur papier ou sous forme électronique, sauf décision contraire du conseil d'administration.
- 5 Le conseil d'administration peut exiger (i) l'utilisation d'une Déclaration telle que rédigée par la Société et (ii) la légalisation des signatures figurant sur la Déclaration.
- 6 L'émission des actions à un prix inférieur aux conditions du marché et/ou à la valeur réelle est autorisée.
- 7 Les actions émises donneront droit au dividende à compter de l'exercice du droit d'option.
- 8 L'acquisition d'Actions B par l'exercice de droits d'option ainsi que le transfert des actions acquises suite à l'exercice de tels droits sont assujettis aux restrictions de transfert prévues, le cas échéant, par ces statuts.

Article 5quater

- 1 La société a une marge de fluctuation du capital de 1'642'540 actions nominatives ordinaire B entièrement libérées d'une valeur nominale de CHF 0,25 chacune, de CHF 1'368'781.40 (limite inférieure) à CHF 1'779'416.40 (limite supérieure). Le conseil d'administration est autorisé à augmenter ou à réduire le capital-actions dans le cadre de la marge de fluctuation en une ou plusieurs tranches de montants variables jusqu'au 24 septembre 2031, sous réserve de l'épuisement de la marge de fluctuation à une date antérieure.
- 2 En cas d'augmentation du capital-actions décidée dans le cadre de la marge de fluctuation, le conseil d'administration détermine, dans la mesure du nécessaire, le prix d'émission, le type d'apport (y compris les apports en espèces, en nature, par compensation et la conversion des réserves ou du bénéfice reporté en capital-actions), la date d'émission, les conditions d'exercice du droit de souscription préférentiel, et la date de début du droit aux dividendes. Le conseil d'administration peut autoriser, restreindre ou exclure le négoce des droits de souscription préférentiels. Le conseil d'administration peut:
 - a) autoriser l'expiration des droits de souscription préférentiels qui n'ont pas été dûment exercés;
 - b) placer aux conditions du marché les droits ou actions en rapport avec lesquels des droits de souscription préférentiels ont été alloués mais pas exercés; ou
 - c) les utiliser autrement dans l'intérêt de la société.
- 3 Dans le cadre d'une augmentation du capital-actions, le conseil d'administration est également autorisé à restreindre ou exclure les droits de souscription préférentiels des actionnaires existants et à allouer ces droits à des tiers, à la société ou à l'une des sociétés de son groupe :
 - a) dans le cadre d'une cotation ou d'une admission à la négociation d'actions sur des plateformes de négociation nationales ou étrangères, y compris en vue de l'attribution d'une option de surallocation (greenshoe) ; ou
 - b) à des acquéreurs initiaux ou à des preneurs fermes dans le cadre d'un placement ou d'une offre d'actions ; ou
 - c) dans le cadre d'offres nationales ou internationales d'actions afin d'élargir la base d'actionnaires de la société, d'augmenter le flottant ou de satisfaire aux exigences de cotation applicables ; ou
 - d) pour créer des actions de réserve destinées à être utilisées aux fins mentionnées ci-dessus ou pour garantir des instruments financiers émis aux conditions du marché ; ou
 - e) pour servir des instruments financiers émis aux conditions du marché ; ou
 - f) pour créer une réserve fixe ou variable d'actions destinée au prêt de titres dans le cadre d'instruments financiers émis ou garantis par la société, notamment des obligations d'emprunt convertibles ; ou
 - g) si le prix d'émission des nouvelles actions est déterminé en fonction du prix du marché ; ou
 - h) pour lever des capitaux de manière rapide et flexible, ce qui ne pourrait être réalisé que difficilement, voire pas du tout, sans exclure les droits de souscription préférentiels des actionnaires ; ou
 - i) pour l'acquisition de sociétés, de parties de sociétés, de participations, de produits, de propriété intellectuelle ou de licences, ou pour des projets d'investissement, ou pour le financement ou le refinancement de telles opérations par le biais d'un placement d'actions ; ou
 - j) dans le cadre de la participation d'un partenaire stratégique.
- 4 Le conseil d'administration peut autoriser une souscription à titre fiduciaire par l'intermédiaire de tiers et établir librement la procédure y relative.
- 5 Si le capital-actions est augmenté suite à une augmentation du capital conditionnel conformément à l'article 5bis ou 5ter de ces statuts, les limites inférieure et supérieure de la marge de fluctuation augmentent d'un montant correspondant à cette augmentation.

Article 6

- 1 Les actions sont nominatives
- 2 Le conseil d'administration définit les modalités d'émission des actions dans les limites du droit suisse.
- 3 La société peut décider d'émettre les actions sous forme de papiers-valeurs au sens du droit suisse. Si les actions sont émises sous forme de papiers-valeurs (certificats individuels ou globaux), ces derniers sont numérotés et signés par un membre du conseil d'administration.

- 4 La signature peut être apposée en fac-similé.
- 5 La société peut émettre des certificats d'actions en lieu et place d'actions.
- 6 La société peut aussi décider d'émettre ses actions sous forme de droits-valeurs simples ou droits-valeurs inscrits au sens du droit suisse. Si les actions sont émises sous forme de droits-valeurs simples ou inscrits, elles sont inscrites dans un registre selon les exigences du droit suisse et comme dit ci-après.
- 7 La société peut, en tout temps et sans le consentement des actionnaires, convertir les actions émises dans l'une de ces formes en actions émises dans une autre de ces formes ainsi que de retirer du système de conservation les actions inscrites en titre intermédiés. Elle en supporte les frais.
- 8 Les actionnaires n'ont pas le droit d'obtenir que les actions émises dans l'une de ces formes soient converties dans une autre de ces formes. L'actionnaire peut toutefois demander à tout moment à la société de lui délivrer une attestation écrite relative aux actions qu'il détient conformément au registre des actions.
- 9 Par une modification des statuts, l'assemblée générale peut diviser les actions en titres de valeur nominale réduite ou les réunir en titres de valeur nominale plus élevée aux conditions fixées par le droit suisse.
- 10 Le transfert de droits-valeurs simples au sens de l'article 973c CO et de droits-valeurs inscrits au sens de l'article 973d CO ainsi que la constitution de sûretés sur ces droits-valeurs sont régis par les dispositions du CO.
- 11 Le transfert de titres intermédiés et la constitution de sûretés sur ces titres intermédiés sont régis par les dispositions de la loi fédérale sur les titres intermédiés.

Article 6bis

- 1 Selon la forme dans laquelle les actions sont émises, le transfert des Actions A s'opère par voie d'endossement, par acte de cession écrit aux conditions fixées par le droit suisse ou selon les règles de la convention d'inscription.
- 2 Le transfert des Actions A est subordonné à l'approbation du conseil d'administration aux conditions visées ci-après. Cette restriction vaut également pour la constitution d'un usufruit.
- 3 Le conseil d'administration peut refuser son approbation pour de justes motifs ou, sans avoir à en indiquer les raisons, en offrant à l'aliénateur de reprendre les actions pour le compte de la société, celui d'autres actionnaires ou de tiers, à leur valeur réelle au moment de la requête.
- 4 Sont considérés comme de justes motifs :
 - l'exercice, par l'acquéreur, de toute activité incompatible avec le but de la société, soit en particulier celles qui sont concurrentes de celle déployée par la Société ; et/ou
 - la préservation de l'indépendance de la société.
- 5 Le conseil d'administration peut en outre refuser l'inscription au registre des actions si l'acquéreur n'a pas expressément déclaré qu'il reprenait les Actions A à son propre nom et pour son propre compte.
- 6 Tant que le conseil d'administration n'a pas donné l'approbation nécessaire au transfert des Actions A, la propriété des actions et tous les droits en découlant restent à l'actionnaire inscrit au registre des actions.
- 7 Pour le surplus, les dispositions légales pertinentes s'appliquent, notamment quant à l'obligation d'annonce de l'ayant droit économique comme requis dans le droit suisse (délai, etc.).
- 8 Les Actions B ne sont pas soumises à des restrictions de transfert selon le présent article 6bis.

Article 6ter

- 1 La société tient un registre des actions nominatives, dans lequel sont inscrits le nom, le prénom et le lieu de résidence (dans le cas d'une personne morale, le siège) des propriétaires et des usufruitiers des actions nominatives. Les personnes physiques et morales ainsi que les représentants légaux des mineurs etc. autorisés par la loi à voter alors qu'ils ne sont pas propriétaires des actions seront, sur demande, inscrits dans le registre des actions.



Sur demande, les acquéreurs d'Actions B seront inscrits dans le registre des actions sans restriction comme actionnaires s'ils attestent expressément qu'ils ont acquis les actions en leur propre nom et pour leur propre compte.

- 3 Les personnes qui ne déclarent pas expressément dans la demande d'inscription qu'ils détiennent les Actions B pour leur propre compte (ci-après : les **nominees**) doivent immédiatement être inscrits dans le registre des actions comme actionnaires avec droit de vote jusqu'à un maximum de 3% du capital-actions. Au-delà de cette limite, les Actions B des nominees ne sont inscrites avec droit de vote que si les nominees en question confirment par écrit qu'ils sont prêts à divulguer les noms, adresses et participations des personnes pour le compte desquelles ils détiennent 0.5% ou plus du capital-actions. Le conseil d'administration conclut des accords avec les nominees qui régissent notamment la représentation des actionnaires et les droits de vote.
- 4 Après avoir entendu l'actionnaire enregistré ou le nominees, le conseil d'administration peut supprimer des inscriptions dans le registre des actions avec effet rétroactif à la date d'inscription, si cette inscription était basée sur de fausses informations. La partie concernée doit être immédiatement informée de cette suppression.
- 5 Le conseil d'administration peut dans des cas particuliers approuver des exceptions aux règles précitées. Il est en outre autorisé, après consultation avec la personne concernée, de supprimer avec effet rétroactif des inscriptions du registre des actions qui ont été effectuées sur la base de fausses informations.

Article 6quater

(supprimé)

Article 6quinquies

Un acquéreur d'actions de la société n'a pas l'obligation d'émettre une offre publique d'achat selon les articles 135 et 163 de la Loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF).

Article 7

- 1 Chaque action est indivisible à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.
- 2 Le droit de vote et les autres droits relatifs à une action nominative ne peut être exercé que par un actionnaire, un usufruitier ou un nominee qui est inscrit avec le droit de vote dans le registre des actions et par des personnes autorisées par la loi à exercer les droits de vote d'une action.
- 3 Chaque actionnaire a donc droit à une part de bénéfice résultant du bilan et du produit de liquidation en proportion des versements opérés au capital-actions.
- 4 Les actionnaires ne sont tenus que des prestations statutaires mais ne répondent pas personnellement des dettes sociales.

Titre III

Assemblée générale

Article 8

- 1 L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société.
- 2 Ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, même non présents ou non représentés.
- 3 Les décisions de l'assemblée générale, qui violent la loi ou les statuts, peuvent être attaquées par le conseil d'administration ou par chaque actionnaire dans les conditions prévues aux articles 706, 706a et 706b du Code des Obligations.

Article 9

- 1 L'assemblée générale des actionnaires a le droit intransmissible:
 1. d'adopter et de modifier les statuts;
 2. de nommer et révoquer:
 - (i) le président du conseil d'administration;
 - (ii) individuellement les membres du conseil d'administration;
 - (iii) individuellement les membres du comité de rémunération; et
 - (iv) le représentant indépendant;
 3. de nommer l'organe de révision et de le révoquer pour de justes motifs;
 4. d'approuver le rapport annuel et les comptes consolidés;
 5. d'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende et les tantièmes;
 6. de fixer le dividende intermédiaire et d'approuver les comptes intermédiaires nécessaires à cet effet;
 7. de décider du remboursement de la réserve légale issue du capital;
 8. de donner décharge individuellement aux membres du conseil d'administration;
 9. de procéder à la décotation des titres de participation de la société;
 10. de voter les rémunérations des membres du conseil d'administration et de la direction;
 11. de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou par les statuts.

Article 10

- 1 L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.
- 2 Une assemblée générale des actionnaires peut être réunie extraordinairement, aussi souvent qu'il est nécessaire.
- 3 Les dispositions qui suivent s'appliquent aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Article 11

- 1 L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration et, au besoin, par l'organe de révision, les liquidateurs ou les représentants des obligataires.
- 2 Un ou plusieurs actionnaires de la société peuvent requérir la convocation de l'assemblée générale aux conditions cumulatives suivantes :
 1. le ou les actionnaires doivent détenir ensemble des actions totalisant au minimum 5% de la valeur nominale du capital-actions ou des voix, tels que ressortant des informations inscrites au registre du commerce à la date de réception par la société de la requête ; et
 2. le ou les actionnaires doivent faire sa/leur demande par écrit.

Article 11bis

- 1 Le conseil d'administration détermine le lieu de l'assemblée générale.
- 2 Le conseil d'administration peut décider que l'assemblée générale se tiendra simultanément en plusieurs lieux, à condition que les interventions des participants soient retransmises directement par l'image et le son à tous les lieux de réunion.
- 3 Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires qui ne sont pas présents au lieu où se tient l'assemblée générale à exercer leurs droits par voie électronique.
- 4 Le conseil d'administration peut en outre décider que l'assemblée générale se tiendra uniquement sous forme électronique et sans lieu de réunion physique, s'il désigne un représentant indépendant dans la convocation.
- 5 Le conseil d'administration peut aussi décider que l'assemblée générale se tiendra à l'étranger, s'il désigne un représentant indépendant dans la convocation.



Article 12

- L'assemblée générale est convoquée vingt jours au moins avant la date de la réunion par (i) communication écrite (lettre, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen électronique décidé par le conseil d'administration) adressée à chaque actionnaire par le conseil d'administration et, au besoin, par l'organe de révision ou par le juge et/ou (ii) sur décision du conseil d'administration, de l'organe de révision ou du juge, par publication dans la Feuille officielle suisse du commerce.
- 2 Sont mentionnés dans la convocation à l'assemblée générale ordinaire:
 1. la date, l'heure, la forme et le lieu de l'assemblée générale;
 2. les objets portés à l'ordre du jour;
 3. les propositions du conseil d'administration, accompagnées d'une motivation succincte;
 4. le cas échéant, les propositions des actionnaires, accompagnées d'une motivation succincte;
 5. le cas échéant, le nom et l'adresse du représentant indépendant; et
le fait que le rapport de gestion et les rapports de révision sont accessibles pour consultation.
 - 3 Un ou plusieurs actionnaires de la société peuvent requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour aux conditions cumulatives suivantes:
 1. le ou les actionnaires doivent détenir ensemble le des actions totalisant au minimum 0.5% de la valeur nominale du capital-actions ou des voix tels que ressortant du registre du commerce à la date de réception de la demande;
 2. le ou les actionnaires doivent faire sa/leur demande par écrit; et
 3. la demande d'inscription d'un objet à l'ordre du jour doit parvenir au siège de la société par courrier recommandé à l'attention du conseil d'administration au plus tard 45 jours avant l'assemblée générale et doit spécifier de façon claire et concise les points à l'ordre du jour et les propositions formulées.
 - 4 Au moins 20 jours avant l'assemblée générale, le rapport de gestion, les rapports de rémunération et de révision sont rendus accessibles aux actionnaires. Si les documents ne sont pas accessibles électroniquement, tout actionnaire peut exiger qu'ils lui soient délivrés à temps.
 - 5 Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour, sauf sur les propositions de convocation d'une assemblée générale extraordinaire ou d'institution d'un examen spécial.
 - 6 Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Article 13

- 1 Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation.
- 2 Aussi longtemps qu'ils sont présents, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale.

Article 14

- 1 Vis-à-vis de la société, tout actionnaire ou usufruitier inscrit sur le registre des actions nominatives est autorisé à exercer le droit de vote.
- 2 Un actionnaire peut faire représenter ses actions nominatives par un tiers, actionnaire ou non, muni de pouvoirs écrits ou par le représentant indépendant élu chaque année par l'assemblée générale.

- 3 Les actionnaires ont la possibilité d'octroyer des pouvoirs et des instructions au représentant indépendant par écrit ou par voie électronique. Pour chaque assemblée générale, la procédure à suivre sera précisée dans la convocation.
- 4 L'action grevée d'un droit d'usufruit est représentée par l'usufruitier; celui-ci est responsable envers le propriétaire s'il ne prend pas ses intérêts en équitable considération.
- 5 Les représentants des actionnaires doivent communiquer à la société le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions qu'ils représentent.

Article 15

- 1 L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le vice-président ou, à son défaut, par un autre administrateur ou encore à défaut par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.
- 2 Le président désigne le secrétaire qui peut ne pas être un actionnaire, ce rôle pouvant, cas échéant, être rempli par l'officier public qui a été requis de dresser le procès-verbal des délibérations en la forme authentique.

Article 16

- 1 Les actionnaires exercent leur droit de vote à l'assemblée générale, proportionnellement au nombre des actions qui leur appartiennent quelle que soit la valeur nominale de leurs actions de telle sorte que chaque action donne droit à une voix.
- 2 Les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 693 du Code des Obligations demeurent réservées.

Article 17

- 1 L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des actionnaires présents ou représentés.
 - 2 Elle prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées.
 - 3 Si un second tour de scrutin est nécessaire, la majorité relative est suffisante.
 - 4 En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.
 - 5 Toutefois, une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour:
 1. la modification du but social;
 2. la réunion d'actions, pour autant que le consentement de tous les actionnaires concernés ne soit pas requis;
 3. l'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou par compensation, ou l'attribution d'avantages particuliers;
 4. la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel;
 5. la création d'un capital conditionnel ou l'institution d'une marge de fluctuation du capital;
 6. la transformation de bons de participation en actions;
 7. la restriction de la transmissibilité des actions nominatives;
 8. l'introduction d'actions à droit de vote privilégié;
 9. le changement de la monnaie dans laquelle le capital-actions est fixé;
 10. l'introduction de la voix prépondérante du président à l'assemblée générale;
 11. l'introduction d'une disposition statutaire prévoyant la tenue de l'assemblée générale à l'étranger;
 12. la décotation des titres de participation de la société;
 13. le transfert du siège de la société;
 14. l'introduction d'une clause d'arbitrage dans les statuts;
 15. la fusion, la scission ou la transformation de la société selon la loi sur la fusion;
 16. la dissolution de la société.
- 

**Article 17bis**

L'assemblée générale approuve annuellement et séparément les propositions du conseil d'administration relatives au montant global maximal de la rémunération des membres du conseil d'administration et de la direction pour la période allant jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante.

- 2 Lorsque l'assemblée générale vote de manière prospective sur les rémunérations variables, le rapport de rémunération doit être soumis au vote consultatif de l'assemblée générale.
- 3 Le conseil d'administration peut soumettre à l'approbation de l'assemblée générale des propositions différentes ou additionnelles portant sur les mêmes ou différentes périodes.
- 4 Dans le cas où l'assemblée générale n'a pas approuvé une proposition du conseil d'administration, le conseil d'administration détermine le montant global maximal ou les montants partiels maximaux respectifs de la rémunération, à condition que:
 1. le conseil d'administration prenne en compte:
 - (i) le montant global maximal de la rémunération proposé;
 - (ii) la décision de l'assemblée générale et, dans la mesure où celles-ci sont connues par le conseil d'administration, les raisons principales du vote négatif; et
 - (iii) les principes de rémunération de la société; et que
 2. le conseil d'administration soumette le(s) montant(s) ainsi déterminé(s) à l'approbation de la même assemblée générale, une assemblée générale extraordinaire ultérieure ou l'assemblée générale ordinaire suivante.
- 5 Nonobstant les alinéas précédents, la société ou des sociétés contrôlées par elle peuvent verser des rémunérations préalablement à l'approbation par l'assemblée générale, sous réserve de l'approbation ultérieure par l'assemblée générale.

Article 17ter

Si le montant global maximal de la rémunération déjà approuvé par l'assemblée générale n'est pas suffisant pour couvrir également la rémunération d'un ou plusieurs membres qui devient(nent) membre(s) de la direction au cours d'une période de rémunération pour laquelle l'assemblée générale a déjà approuvé la rémunération des membres du conseil d'administration et de la direction, la société ou toute société contrôlée par elle est autorisée à payer à ce(s) membre(s) un montant complémentaire au cours de la (les) période(s) de rémunération déjà approuvée(s). Le montant complémentaire total ne doit pas dépasser 40% du montant global de la rémunération des membres du conseil d'administration et de la direction approuvé en dernier par l'assemblée générale par période de rémunération.

Article 17quater

- 1 La rémunération des membres non-exécutifs du conseil d'administration comprend uniquement des éléments de rémunération fixes.
- 2 La rémunération des membres de la direction comprend des éléments de rémunération fixes et variables. La rémunération fixe comprend le salaire de base et peut inclure d'autres éléments de rémunération et prestations. La rémunération variable comprend un montant payable en espèce et un nombre d'options, d'actions ou d'autres instruments fondés sur des fonds propres de la société, comme détaillé à l'article 17quinquies des statuts, et peut comprendre des éléments de rémunération à court terme et à long terme.

- 3 Le conseil d'administration ou le comité de rémunération, lorsque cette tâche lui est déléguée, détermine les indicateurs de performance ou les niveaux cibles, ainsi que leur réalisation dans le cadre de la détermination de la rémunération des membres du conseil d'administration et de la direction.
- 4 La rémunération peut être versée ou accordée sous forme d'espèces, d'actions, d'autres prestations ou en nature; la rémunération des membres de la direction peut aussi être versée ou accordée sous forme d'instruments financiers ou d'unités similaires.
- 5 La rémunération peut être payée par la société ou par des sociétés contrôlées par elle.
- 6 La société peut consentir à des membres du conseil d'administration et de la direction des crédits et des prêts jusqu'à un montant maximum de 1 million de CHF au total par personne.

Article 17quinquies

- 1 En vertu du plan d'options de la société, le conseil d'administration, sur proposition du comité de rémunération, attribue aux membres participants de la direction un nombre fixe d'options, d'actions ou d'autres instruments fondés sur des fonds propres de la société avec une période de blocage à déterminer par le conseil d'administration (période de vesting). À la fin de la période de blocage, les participants au plan d'options sont autorisés à exercer les options attribuées contre paiement du prix d'exercice. Ces options pour acheter des actions de la société ou des actions attribuées ou d'autres instruments fondés sur des fonds propres de la société sont soumises aux principes de base suivants :
 - a) il relève de la libre appréciation du conseil d'administration de décider si des options, des actions et d'autres instruments fondés sur des fonds propres sont attribuées et à qui ;
 - b) chaque année, le conseil d'administration, sur proposition du comité de rémunération, fixe le nombre d'options et d'actions à attribuer, la date d'attribution et le prix d'exercice ;
 - c) chaque option comporte un droit non transférable, de souscription préférentielle et optionnel d'acquérir un certain nombre d'actions de la société ;
 - d) les membres individuels de la direction qui participent au plan d'options sont responsables du paiement de tous les impôts ou cotisations de sécurité sociale dont ils sont légalement redevables et de déclarer correctement le revenu aux autorités ;
 - e) il relève de la libre appréciation du conseil d'administration de décider (i) si le régime d'options est complété dans les limites des principes énoncés ci-dessus ou (ii) si les conditions d'attribution, d'exercice et d'expiration sont maintenues, réduites ou supprimées, notamment en raison de la survenance d'événements spéciaux, tels que la fin d'une relation de travail ou d'un mandat.
- 2 La société peut périodiquement offrir des actions de la société aux salariés importants et à long terme pour un prix étant au maximum 10% au-dessous du prix moyen pondéré par les volumes des 30 derniers jours de bourse. Les actions ainsi acquises seront bloquées pour une période d'au moins 3 ans.

Article 18

- 1 Le conseil d'administration prend les mesures nécessaires pour constater le droit de vote des actionnaires.
 - 2 Il veille à la rédaction du procès-verbal. Celui-ci mentionne:
 1. la date, l'heure de début et de fin, ainsi que la forme et le lieu de l'assemblée générale;
 2. le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées, en précisant celles qui sont représentées par le représentant indépendant;
 3. les décisions et le résultat des élections;
 4. les demandes de renseignements formulées lors de l'assemblée générale et les réponses données;
 5. les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription; et
 6. les problèmes techniques significatifs survenus durant l'assemblée générale.
- 



- Le procès-verbal est signé par la personne qui l'a rédigé et par le président de l'assemblée générale.
- Tout actionnaire peut exiger que le procès-verbal soit mis à sa disposition dans les 30 jours qui suivent l'assemblée générale.
- 5 Les décisions et le résultat des élections, avec indication de la répartition exacte des voix, sont rendues accessibles aux actionnaires par voie électronique dans les 15 jours qui suivent l'assemblée générale.

Titre IV

Conseil d'administration

Article 19

- 1 La société est administrée par un conseil d'administration de trois à neuf membres nommés individuellement par l'assemblée générale.
- 2 Chaque catégorie d'actions a le droit d'être représentée au conseil d'administration par au moins un représentant.

Article 19bis

- 1 Le nombre de mandats au sein d'organes supérieurs de direction ou d'administration d'entreprises indépendantes de la société poursuivant un but économique est limité comme suit :
 1. pour les membres du conseil d'administration, à douze mandats au total, dont quatre au maximum dans des sociétés cotées en bourse;
 2. pour les membres de la direction à quatre mandats au total, dont un au maximum dans une société cotée en bourse.
- 2 Le nombre de mandats dans d'autres entités juridiques, telles que des associations, des fondations et des institutions de prévoyance professionnelle, est limité à douze pour les membres du conseil d'administration et dix pour les membres de la direction.
- 3 Par souci de clarté, les restrictions des alinéas 1 et 2 ne s'appliquent pas en présence d'entités juridiques qui sont contrôlées directement ou indirectement par la société ou qui contrôlent la société.
- 4 Les mandats exercés dans des entités juridiques différentes, mais sous contrôle commun, sont considérées comme un seul et unique mandat.
- 5 Le conseil d'administration peut édicter un règlement qui, tenant compte de la fonction du membre respectif, prévoit des restrictions supplémentaires.

Article 20

- 1 La durée des fonctions des administrateurs est d'un an; elle prend fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui suit l'expiration de leur mandat.
- 2 Ils sont rééligibles.
- 3 L'assemblée générale élit le président du conseil d'administration. Le conseil d'administration désigne son vice-président et le secrétaire. Celui-ci n'appartient pas nécessairement au conseil.
- 4 Lorsque la fonction de président est vacante, le conseil d'administration désigne un nouveau président pour la période allant jusqu'à la fin de la durée de la fonction.

Article 20bis

- 1 La société ou des sociétés contrôlées par elle peuvent conclure des contrats avec les membres du conseil d'administration relatifs à leur rémunération pour une durée déterminée ou pour une durée indéterminée. En tout état, la durée et le délai de congé ne peuvent excéder un an.
- 2 Les contrats de travail des membres de la direction ont en principe une durée indéterminée, avec un délai de congé ne pouvant excéder un an pour la fin d'un mois. Si le contrat de travail est de durée déterminée, cette dernière est au maximum d'un an.

Article 21

- 1 Le conseil d'administration prend ses décisions à la majorité des voix émises par les membres présents, pourvu toutefois que ceux-ci forment la majorité du conseil.
- 2 Pour les décisions et constatations du conseil d'administration devant revêtir la forme authentique, la présence d'un seul membre du conseil d'administration est suffisante.
- 3 Le conseil d'administration est présidé par le président, à défaut par le vice-président ou à défaut par un autre administrateur.
- 4 En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.
- 5 Le conseil d'administration peut également prendre des décisions par voie de circulation, sur papier ou sous forme électronique. Ces décisions ne sont valablement prises que si la majorité des membres du conseil d'administration se sont exprimés et nécessitent la majorité absolue des voix des membres qui se sont exprimés. Chaque membre peut cependant demander qu'une réunion du conseil d'administration soit convoquée pour discuter l'objet concerné et pour rendre une décision le concernant.
- 6 Dans le processus de décision, le conseil d'administration et les dirigeants doivent tenir compte des intérêts à court et à long terme de la société, de ses filiales et de leurs fournisseurs, du but de la société de créer un impact matériel positif sur la société et l'environnement ainsi que de l'impact de leurs actions envers les parties prenantes, entre autres :
 - (i) leurs employés et leur personnel,
 - (ii) leurs clients,
 - (iii) les régions et communautés dans lesquelles ils sont actifs et
 - (iv) l'environnement.
- 7 Aucune disposition du présent article, expresse ou implicite, n'a pour but ou ne doit créer ou accorder un droit ou un moyen d'action à quiconque (hormis à la société).

Article 22

- 1 Il est tenu un procès-verbal des décisions et des délibérations du conseil d'administration.
- 2 Celui-ci est signé par le président de la séance et par la personne qui l'a rédigé; il doit mentionner les membres présents.

Article 23

- 1 Le conseil d'administration peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.
- 2 Il gère les affaires de la société dans la mesure où il n'en a pas délégué la gestion.





Il a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes:

1. exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;
 2. fixer l'organisation;
 3. fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société;
 4. nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation;
 5. exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;
 6. établir le rapport de gestion, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions;
 7. établir le rapport de rémunération;
 8. déposer la demande de sursis concordataire et aviser le tribunal en cas de surendettement,
 9. ainsi que toute autre attribution intransmissible et inaliénable du conseil d'administration prévue par la loi.
- 4 Il veille à ce que ses membres soient convenablement informés.

Article 24

- 1 Le conseil d'administration peut confier tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers conformément au règlement d'organisation.
- 2 Ce règlement fixe les modalités de la gestion, détermine les postes nécessaires, en définit les attributions et règle en particulier l'obligation de faire rapport.
- 3 A la requête d'actionnaires ou de créanciers de la société qui rendent vraisemblable l'existence d'un intérêt digne de protection, le conseil d'administration les informe par écrit au sujet de l'organisation de la gestion.

Article 25

La société est valablement représentée et engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux des administrateurs, ou d'un administrateur avec un directeur ou un fondé de pouvoir.

Article 25bis

- 1 Le comité de rémunération est composé de deux membres du conseil d'administration au moins, nommés individuellement par l'assemblée générale.
- 2 La durée de fonction des membres du comité de rémunération est d'un an; elle prend fin lors de l'assemblée générale ordinaire qui suit l'expiration de leur mandat.
- 3 Ils sont rééligibles
- 4 Lorsque le comité de rémunération n'est pas complet pour une raison ou une autre, le conseil d'administration désigne les nouveaux membres pour la période allant jusqu'à la fin de la durée des fonctions.

- 5 Le comité de rémunération a en principe les tâches et compétences suivantes :
1. assister le conseil d'administration dans l'établissement et la révision de la stratégie de rémunération de la société;
 2. proposer au conseil d'administration, à l'attention de l'assemblée générale, le montant global de la rémunération maximale des membres du conseil d'administration et de la direction pour l'exercice social à venir;
 3. proposer au conseil d'administration la rémunération individuelle des membres du conseil d'administration, eu égard au montant global de la rémunération maximale approuvée par l'assemblée générale;
 4. proposer au conseil d'administration la rémunération individuelle des membres de la direction, eu égard au montant global de la rémunération maximale approuvée par l'assemblée générale;
 5. proposer au conseil d'administration les modifications statutaires à effectuer en relation avec le système de rémunération des membres du conseil d'administration et de la direction.
- 6 Le conseil d'administration définit dans le règlement d'organisation les éventuelles autres tâches et compétences du comité chargé des rémunérations.

Titre V

Organe de révision

Article 26

- 1 L'assemblée générale désigne un ou plusieurs réviseurs, éventuellement des réviseurs suppléants, nommés pour un an et rééligibles, qui possèdent les qualifications requises par la Loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005.
- 2 Un au moins des réviseurs doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au Registre du Commerce.
- 3 Les réviseurs doivent, en outre, avoir les qualifications nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, et être indépendants du conseil d'administration et d'un éventuel actionnaire majoritaire.
- 4 L'assemblée générale peut désigner des réviseurs différents pour la vérification des comptes statutaires et des comptes de groupe.

Article 27

- 1 L'organe de révision présente à l'assemblée générale un rapport écrit sur le résultat de sa vérification de la comptabilité, des comptes annuels, et de la comptabilité au regard de la loi et des statuts, de l'emploi du bénéfice résultant du bilan.
- 2 L'organe de révision doit être représenté à l'assemblée générale ordinaire, à moins que celle-ci ne l'en dispense par une décision prise à l'unanimité.
- 3 Les réviseurs doivent se conformer aux dispositions des articles 728 et suivants du Code des Obligations.

Titre VI

Comptes annuels – Fonds de réserve – Dividende

Article 28

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

**Article 29**

Pour chaque exercice, le conseil d'administration établit un rapport de gestion qui se compose des comptes annuels et du rapport annuel.

Article 30

- 1 Il est prélevé une somme égale au cinq pour cent du bénéfice de l'exercice pour constituer la réserve légale issue du bénéfice jusqu'à ce que celle-ci atteigne, avec la réserve légale issue du capital, vingt pour cent du capital-actions inscrit au registre du commerce. Un report de pertes éventuel est compensé avec le bénéfice de l'exercice écoulé avant l'affectation à la réserve légale.
- 2 L'assemblée générale peut toutefois décider, sur la base de comptes intermédiaires, de verser un dividende intermédiaire.
- 3 Le solde du bénéfice de l'exercice est réparti conformément aux décisions de l'assemblée générale des actionnaires.
- 4 Les dispositions impératives de la loi sur les réserves doivent être respectées.

Article 31

- 1 Le paiement du dividende a lieu à l'époque fixée par le conseil d'administration.
- 2 Le dividende ne peut être fixé qu'après que les affectations aux réserves légales et statutaires aient été opérées conformément à la loi et aux statuts.
- 3 Des dividendes ne peuvent être prélevés que sur le bénéfice résultant du bilan et sur les réserves constituées à cet effet.
- 4 Tout dividende qui n'a pas été réclamé dans les cinq ans depuis son exigibilité est prescrit de plein droit au profit de la société.

Titre VII**Liquidation**

Article 32

- 1 En cas de dissolution de la société pour d'autres causes que sa faillite ou une décision judiciaire, la liquidation a lieu par les soins du conseil d'administration, à moins que l'assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs.
- 2 L'un au moins des liquidateurs doit être domicilié en Suisse et avoir qualité pour représenter la société.

Article 33

- 1 Pendant la liquidation, les pouvoirs des organes sociaux sont restreints aux actes qui sont nécessaires à cette opération et qui, de par leur nature, ne sont point du ressort des liquidateurs.
- 2 L'assemblée générale des actionnaires conserve le droit d'approuver les comptes de la liquidation et de donner décharge aux liquidateurs.
- 3 Le ou les liquidateurs sont autorisés à réaliser de gré à gré, s'ils le jugent à propos et sauf décision contraire de l'assemblée générale, les immeubles qui pourront appartenir à la société. Ils peuvent, en vertu d'une décision de l'assemblée, transférer à un tiers, contre paiement ou autre contre-valeur, l'actif et le passif de la société dissoute.
- 4 L'actif disponible, après paiement des dettes, est réparti aux actionnaires conformément aux dispositions de l'article 745 du Code des Obligations.

Titre VIII**Communications aux actionnaires – Publication – For**

Article 34

- 1 Les communications de la société aux actionnaires sont faites par écrit (lettre, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen électronique décidé par le conseil d'administration) et/ou, sur décision du conseil d'administration, par publication dans la Feuille officielle suisse du commerce.
- 2 La société est en droit d'envoyer les communications aux adresses figurant dans le registre des actions et indiquées par les actionnaires ou leurs ayants droit. Les adresses sont réputées valables tant que l'actionnaire ou son/ses ayants droit n'a/ont pas notifié par écrit au conseil d'administration un changement d'adresse. Si l'actionnaire ou son/ses ayants droit omet d'annoncer un tel changement, la Société sera quand même considérée comme ayant valablement opéré la communication.
- 3 Pour le surplus, lorsque les statuts prévoient une communication par écrit, cette dernière peut intervenir par lettre, télécopie courrier électronique ou tout autre moyen électronique décidé par le conseil d'administration, sauf mention contraire des statuts ou disposition contraire de la loi.
- 4 Toutes les publications de la société exigées par la loi doivent être faites dans la Feuille officielle suisse du commerce.

Article 35

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société ou ses administrateurs et réviseurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes en raison des affaires de la société, seront soumises aux tribunaux du Canton du siège de la société, sous réserve du recours au Tribunal Fédéral.

Titre IX**Apport en nature**

Article 36

Dans le cadre de l'augmentation ordinaire du capital décidée et exécutée le 24 septembre 2026, la société reprend des apporteurs suivants – selon le contrat d'apport en nature du 24 septembre 2026 – 40'000'000 actions de CHF 0.001, privilégiées quant au droit de vote et au droit de souscription préférentiel, toutes nominatives, liées selon statuts, et 21'868'300 actions ordinaires de CHF 0.01, de la société INFOMANIAK GROUP SA (CHE-114.879.523), à Genève, pour une valeur totale de CHF 200'000'000, pour lesquelles 8,050,226 actions nominatives, d'une valeur nominale de CHF 0.025 (Actions A) et 4,401,119 actions nominatives, d'une valeur nominale de CHF 0.25 (Actions B), chacune entièrement libérée et émises au-dessus du pair, sont émises en faveur des apporteurs.



Apporteur	Apport en nature (actions nominales privilégiées de CHF 0.001)	Actions (Actions A)	Valeur (CHF)
Fondation Infomaniak (CHE-499.335.894)	40,000,000	8,050,226	30'925'882.26

Apporteur	Apport en nature (actions nominales ordinaires de CHF 0.01)	Actions (Actions B)	Valeur (CHF)
Siegenthaler Boris	16'335'968	3'287'707	126'319'139.77
Luria René	492'694	99'158	3'809'856.37
Borcard Christophe	445'173	89'594	3'442'361.76
Monod Olivier	445'173	89'594	3'442'361.76
Oehler Marc	406'018	81'714	3'139'587.93
Gouin Johann	383'200	77'122	2'963'146.96
Morey Céline	351'652	70'772	2'719'170.55
Arnoux Julien	262'661	52'863	2'030'909.82
Viard Julien	246'346	49'579	1'904'741.47
Gourlin Siméon	233'580	47'010	1'806'012.05
Bodin Joris	220'167	44'310	1'702'284.32
Jacquot Léopold	210'000	42'264	1'623'675.82
Jacobsen Thomas	170'167	34'248	1'315'679.34
Bouffet Olivier	130'897	26'344	1'012'040.91
Toullieux Arnaud	127'231	25'606	983'689.35
Bonnat Julien	116'790	23'505	902'952.45
Hautemanière Josselin	116'790	23'505	902'952.45
Guemara Frank	100'000	20'126	773'143.54
Corthésy François	96'579	19'438	746'690.87
Moreno Steve	93'432	18'804	722'359.43
Fol Martial	80'000	16'101	618'514.83
Passera Anne	73'782	14'850	570'453.98
Laporte Eric	70'000	14'088	541'200.48
Bourgeois Antoine	70'000	14'088	541'200.48
Pedrina Adrien	70'000	14'088	541'200.48
Pericas-Moya Ruben	60'000	12'076	463'886.12
Gentil Benjamin	50'000	10'063	386'571.77
Joris Maxime	50'000	10'063	386'571.77
Tassy Maxime	50'000	10'063	386'571.77
Chaze Olivier	40'000	8'051	309'257.41
Naoum Charbel	40'000	8'051	309'257.41

Mustière Julien	40'000	8'051	309'257.41
Mabillard Matthieu	40'000	8'051	309'257.41
Verney Nicolas	40'000	8'051	309'257.41
Weidmann Philippe	40'000	8'051	309'257.41
Infomaniak Group SA (CHE-114.879.523) (Treasury shares)	70'000	14'070	541'200.48

STATUTS ACTUELLEMENT EN VIGUEUR CERTIFIES CONFORMES, dûment mis à jour suite à la décision de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires et aux constatations du Conseil d'administration du 24 septembre 2026. Genève, le 24 septembre 2026.

